



LIGUE BURUNDAISE DES DROITS DE L'HOMME

"ITEKA" association sans but lucratif

Agée par l'ordonnance ministérielle n°330/0273 du 10 novembre 1994 revoyant l'ordonnance 356/029 du 6 février 1991

Membre affilié de la fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (F.I.D.H)

LBDH/046/2023

Kampala, 30 mars 2023

**PETITION DE LA LIGUE ITEKA A L'EAST AFRICAN LEGISLATIVE ASSEMBLY (EALA)
PLAIDANT POUR L'EXECUTION DU JUGEMENT N°1 DE 2020 STATUANT SUR
L'INCONSTITUTIONALITE DE LA DECISION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
AUTORISANT LE TROISIEME MANDAT DE PIERRE NKURUNZIZA**

DE :Ligue Burundaise des Droits de l'Homme Iteka

A :

- 1) Président de l'EALA**
- 2) Président du Conseil des Ministres de l'EAC**
- 3) Secrétaire Général de la Communauté de l'Afrique de l'Est**
- 4) Conseil des Ministres (tous)**
- 5) Président du Comité des Affaires Juridiques, des Règles et des Privilèges**
- 6) Président de la Commission des Affaires Régionales et de la Résolution des Conflits**
- 7) Président du Comité des Affaires Générales**

Copie pour information

- Le Juge Président**
- Greffier de l'EALA**





LIGUE BURUNDAISE DES DROITS DE L'HOMME

"ITEKA" association sans but lucratif

Agréée par l'ordonnance ministérielle n°390/0273 du 10 novembre 1994 revoyant l'ordonnance 556/029 du 6 février 1991

Membre affilié de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme



1. Exposé de motif

Le 5 Mai 2015, en réaction à la pétition de 14 Sénateurs issus du parti CNDD-FDD, la Cour Constitutionnelle du Burundi a rendu, sur injonction, l'arrêt RCCB303 jugeant constitutionnelle la candidature de Feu Pierre NKURUNZIZA.

La déclaration de candidature au troisième mandat de Feu Président NKURUNZIZA Pierre a déclenché des manifestations populaires sous la houlette des partis politiques de l'opposition et des organisations de la Société civile qui exigeaient le respect de l'esprit et de la lettre de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la réconciliation et de la Constitution de 2005 qui en était issue, rejoints par un groupe important des frondeurs du parti CNDD-FDD au pouvoir, dans ces revendications.

Ces manifestations ont été réprimées dans le sang, répressions qui se sont poursuivies occasionnant ainsi d'importants mouvements d'exilés politiques, d'emprisonnements, d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, de viols et bien d'autres crimes.

La société civile a saisi les instances judiciaires de la Communauté Est-Africaine (EACJ) et après avoir épuisé toutes les procédures, la Cour a rendu à Bujumbura le 25 novembre 2021, le jugement 1/2020 confirmant que l'arrêt RCCB303 de la Cour Constitutionnelle du Burundi violait l'Accord d'Arusha pour la Réconciliation au Burundi, la Constitution de la République du Burundi et le Traité Etablissant la Communauté de l'Afrique de l'Est. Malheureusement, force est de constater que ce jugement devenu définitif au regard du droit n'a pas été exécuté par l'Etat Burundais, partie succombante, et que les organes de la Communauté Est Africaine ne sont pas intervenus en vertu des pouvoirs leurs investis pour pousser l'Etat Burundais à exécuter le jugement.

Les porteurs de la présente pétition sont la partie demanderesse, les victimes ainsi que les citoyens soucieux de voir le Burundi renouer avec la gouvernance d'un Etat de droit qui est la substance de l'Accord d'Arusha Pour la Paix et la Réconciliation au Burundi.



LIGUE BURUNDAISE DES DROITS DE L'HOMME

"ITEKA" association sans but lucratif

Agréée par l'ordonnance ministérielle n°530/0273 du 10 novembre 1994 révoquant l'ordonnance 530-029 du 6 février 1991

Membre affilié de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (F.I.D.H.)



PETITION

- Réaffirmant notre foi en la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) comme une opportunité pour les Etats membres de renforcer les valeurs partagées contenues dans le Traité Etablissant la Communauté, et de cheminer vers un destin commun des peuples respectifs ;
- Considérant les principes fondamentaux de la Communauté tels qu'énoncés notamment dans les articles 6 (c), (d) et 7 (d) consacrant le règlement pacifique des différends, ainsi que la bonne gouvernance et la primauté du droit ;
- Soulignant particulièrement l'article 38 (3) obligeant les Etats membres à prendre sans délai les dispositions requises pour exécuter les arrêts de la Cour Est-Africaine de Justice (CEAJ) ;
- Rappelant les moyens d'action fournis par le Traité à travers les articles 49 (d) permettant à l'Assemblée de discuter toutes les questions relatives à la Communauté et de faire les recommandations nécessaires au Conseil des Ministres, 59 (1) et 59.3 (b) donnant respectivement aux membres de l'Assemblée d'initier une motion et à l'Assemblée de décider de demander au Conseil de présenter toute proposition appropriée sur des questions dont elle estime qu'une décision est nécessaire ;
- Jugeant assez préoccupant qu'une décision judiciaire concernant un Etat membre et 12 millions de citoyens Est-Africains soit considérée comme un non-événement par le Gouvernement Burundais ;
- Rappelant les dividendes de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi en termes d'arrêt de la guerre et de retour à la paix, de rapatriement des réfugiés y compris tous les mouvements rebelles, de mise en place d'institutions stables et de renforcement de la cohésion sociale, de reconstruction du tissu économique, etc.. ;
- Soucieux de mettre fin aux graves impacts multiformes de la crise politique de 2015 devenus récurrents, dont la clé est dans l'exécution du jugement EACJ n° de 2020 ;



LIGUE BURUNDAISE DES DROITS DE L'HOMME

"ITEKA" association sans but lucratif

Agrée par l'ordonnance ministérielle n°530/0273 du 10 novembre 1994 revoyant l'ordonnance 550/029 du 6 février 1991

Membre affilié de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (F.I.D.H)

Interpellons instamment l'Assemblée Législative Est-Africaine -fort heureusement réunie en ce moment en session ordinaire à Bujumbura- en tant que représentation populaire des citoyens Est-africains, d'user de ses prérogatives pour activer les mécanismes de la Communauté en vue de l'exécution du jugement évoqué pour :

- ✓ Faire retrouver la constitutionnalité aux institutions de la République du Burundi ;
- ✓ Ressouder le tissu social burundais notamment par le retour des réfugiés et des exilés politiques, l'annulation des mandats d'arrêt émis contre les différentes personnalités politiques et de la société civile, la réouverture des organisations de la société civile et des media et la libération de tous les prisonniers politiques;
- ✓ Redorer le blason de la Justice par l'acceptation et l'exécution du jugement rendu par la Cour Est-Africaine de justice ;
- ✓ Éviter de créer un précédent dangereux susceptible de contaminer toute la région au risque de faire voler en éclat l'avenir prometteur des peuples de la communauté ;
- ✓ Donner le crédit qui leur est dû aux organes de la Communauté.

Nous tenons à vous assurer de notre confiance en votre capacité à traiter cette question de manière juste et responsable. Nous sommes convaincus que vous continuerez à travailler dans l'intérêt de tous les citoyens et que vous prendrez des décisions éclairées pour le bien de la communauté de l'Afrique de l'est.

Pour la Ligue Iteka

Anschaire NIKOYAGIZE

Président

